



OFFICE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE LA CORSE

Avenue Jean nicoli
20250 Corte

CONVENTION

fixant les

MODALITES DE GESTION de la RESERVE NATURELLE Des ÎLES FINOCCHIAROLA

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332.1 à L. 332.19 ;
- VU Le code rural et notamment les articles L.242.1 à 10 et R.242.1 à 25 ;
- VU Le décret n°2005-491 du 18 Mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,
- VU Le décret n° 87-494 du 29 juin 1987 portant création de la réserve naturelle des Îles Finocchiarola ;
- VU La délibération n°05/279 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2005 visant la mise en œuvre des procédures relatives au classement des réserves naturelles de Corse ;
- VU la délibération n°08/116 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 juillet 2008 portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- VU Les statuts de l'organisme gestionnaire, Association loi 1901
- VU L'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Iles Finocchiarola en date du 4 novembre 1999;

Entre la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part ;

Et le gestionnaire, l'Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse, représenté par son Président, d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Nature des missions confiées au gestionnaire

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du comité consultatif de la réserve, la conservation du patrimoine naturel de la réserve.

Il conçoit un plan de gestion écologique de la réserve conforme au guide méthodologique diffusé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il dispose d'un délai de trois ans pour l'élaboration de ce plan, en vertu de l'article R.332-21 du code de l'environnement.

Ce plan est approuvé par délibération de la Collectivité Territoriale de Corse après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse.

En application de ce plan de gestion quand il a été approuvé, ou, en attendant sa conception, selon des orientations fixées par le comité consultatif de la réserve, le gestionnaire assure les missions suivantes :

- 1° Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Cette mission de police de la nature doit être menée en coordination avec les autres partenaires institutionnels ayant cette compétence. Cette mission peut être confiée par délégation à d'autres partenaires institutionnels ayant cette compétence dans le domaine de l'environnement (ONCFS, ONF, gendarmerie...) dans le cadre d'une convention spécifique.
- 2° La préparation des demandes d'autorisations de travaux relatives à la mise en oeuvre du plan de gestion, puis la vérification des préconisations encadrant leur réalisation ;
- 3° La protection et l'entretien général du milieu naturel, notamment en veillant à l'enlèvement de tous ordures ou détritiques déposés ;
- 4° La réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conformément à la charte signalétique des réserves naturelles de Corse ;
- 5° La réalisation des observations régulières de la faune, de la flore et du patrimoine géologique indispensables au contrôle scientifique continu du milieu naturel selon le programme et le suivi prévus au plan de gestion ou définis avec le comité consultatif en absence de plan de gestion. Avec l'accord du Président du Conseil Exécutif, le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve ;
- 6° La réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème ;
- 7° Dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité, l'accueil du public, sa sensibilisation et son information, ainsi que la réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer cet accueil et la promotion de la réserve. Le gestionnaire peut confier tout ou partie de cette mission à des tiers, dans le cadre d'une convention particulière souscrite entre lui même et la structure animatrice ;
- 8° L'élaboration d'un rapport d'activités annuel faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion des milieux naturels et des espèces, un état d'avancement du plan de gestion et les propositions, s'il y a lieu, des ajustements au plan ;
- 9° Le gestionnaire contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre des documents d'objectifs pour les territoires des réserves naturelles inclus dans le site Natura 2000 FR 9400568 dans le cadre d'une convention avec l'opérateur désigné pour ce site ;

Charte signalétique : La communication engagée par le gestionnaire au titre de l'alinéa 4° (signalétique) ou de l'alinéa 7° (sensibilisation et information du public) doit faire clairement apparaître la nature juridique du territoire classé et l'identité de l'institution de tutelle (Collectivité territoriale de Corse). Les panneaux d'information devront se conformer à la charte graphique du réseau national des réserves naturelles, utilisant un logo en forme de fleur, un fond de couleur verte (Pantone 3415) et des caractères blancs, noirs ou verts clairs (Pantone 358) de police Garamond Book ITC et Gill standard.

Les panneaux installés aux endroits donnant accès au territoire protégé devront indiquer, le nom de la réserve précédé des termes « Réserves Naturelles de Corse » et surmontant les termes « Collectivité Territoriale de Corse » (en toutes lettres). Les panneaux installés à proximité des sites

les plus sensibles devront porter mention, par des pictogrammes notamment, des principales règles auxquelles doivent se soumettre les usagers (cf. annexe).

La mention du gestionnaire ou de ses partenaires pourra éventuellement se faire en marge du panneau ou sur un bandeau inférieur.

Pour les panneaux d'information générale (sensibilisation à l'environnement, description de lieux, indication de direction...) ou pour d'autres types de produits (affiches, courriers, plaquettes, vêtements...), d'autres déclinaisons de cette charte pourront être envisagées sous réserve que le terme de « Réserve Naturelle de Corse » soit mentionné, que la Collectivité Territoriale de Corse ou son logo soient clairement identifiés et que la couleur verte (Pantone 3415) de la charte soit rappelée.

Sur les documents ou panneaux faisant référence, voire à l'arrière des panneaux réglementaires, un texte pourra faire référence au réseau des réserves naturelles en Corse avec une illustration localisant les différentes réserves naturelles existantes. Pour identifier le réseau des Réserves Naturelles de Corse, le logo retenu pourrait être celui de la fleur accompagnée du terme « Réserves Naturelles de Corse », en partie droite ou basse, de couleur verte foncée sur fond blanc.

Travaux en réserve : Les interventions prévues aux alinéas 6° et 7° ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R.332-23 à 27 du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve), et de la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire pourra confier à des entreprises des travaux dont il assurera la rémunération, la conduite et la responsabilité de la bonne fin.

Article 2 : Modalités financières

2.1 - Ressources du gestionnaire :

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1^{er}, le gestionnaire bénéficie de crédits de la Collectivité Territoriale de Corse, inscrits au budget de l'Office de l'environnement de la Corse en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2.2 ci-dessous.

Le programme d'opérations proposées au financement doit être en conformité avec le plan de gestion.

Les gestionnaires devront présenter des dossiers comprenant l'ensemble des pièces requises conformément au règlement des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse. Ces dossiers seront présentés, pour approbation, aux instances délibérantes de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Une convention financière annuelle relative au fonctionnement est signée entre le gestionnaire et l'Office de l'Environnement de la Corse, pour fixer ce montant, et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire. Les crédits d'investissement sont individualisés par voie de convention.

Le gestionnaire doit privilégier la recherche de financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat...

Il peut en particulier instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs dans les conditions suivantes et sous réserve que ces activités soient autorisées par le décret de classement et prévues au plan de gestion ;

- cette redevance ne sera perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,
- le produit de la redevance sera inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve et affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.

2.2 - Elaboration du budget, comptes et bilan :

Le gestionnaire adresse à l'Office de l'Environnement de la Corse, agissant pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Avant le 30 Octobre de chaque année, les orientations budgétaires de l'année suivante faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses prévues dans le cadre de la réserve naturelle,
- Au 25 février de chaque année, le rapport d'activité et le bilan d'activité simplifié (modèle DNP/ARENA) de l'année écoulée, accompagné de l'exécution du budget,
- Au 30 avril de chaque année, les comptes financiers accompagnés des justificatifs de dépenses requis visés par les autorités compétentes.

Dans la présentation des comptes une ventilation analytique des dépenses et des recettes permettra d'individualiser les moyens et les ressources affectés à la gestion de la réserve naturelle.

2.3 - Inventaire des biens :

Le gestionnaire établit un inventaire des biens affectés à la réserve naturelle, et procède à sa mise à jour annuelle et l'intègre dans le rapport d'activité annuel.

Article 3 : Relations avec le comité consultatif

Le comité consultatif institué par Président du Conseil Exécutif de Corse conformément au décret n°2005-491 du 18 Mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, examine le plan de gestion puis sa mise en application, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels et la ventilation analytique des dépenses et des recettes permettant d'individualiser les moyens et les ressources affectés à la gestion de la réserve naturelle.

Il peut examiner toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le gestionnaire peut faire toutes propositions au Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'ordre du jour des réunions, et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 4 : Recrutement et formation du personnel

Dans le respect de la réglementation en vigueur des conventions collectives applicables au personnel des réserves naturelles ou de l'établissement gestionnaire, avec l'accord du Président du Conseil Exécutif de Corse et dans la limite des ressources disponibles, le gestionnaire affecte, recrute ou remplace le cas échéant le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1.

Le personnel comprend au moins un conservateur qui est désigné par le gestionnaire avec l'accord conforme du Président du conseil exécutif de Corse.

Le conservateur est responsable de la gestion de la réserve et dirige, s'il y a lieu les personnels affectés à sa gestion. Il doit avoir un niveau de connaissance scientifique et technique, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1.

En cas de renouvellement, le recrutement du conservateur se fait après un appel de candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre Président du Conseil Exécutif de Corse et le gestionnaire.

Afin de remplir la mission décrite au 1° § de l'article 1, le personnel doit comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du procureur de la république et doivent bénéficier d'horaires de travail leur permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire permet au personnel affecté à la réserve naturelle de suivre la formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions par tout organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle (Atelier technique des espaces naturels (ATEN), l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) ou autres ...).

Article 5 : Coordination et contrôle

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif de Corse représenté par le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

5.1. Utilisation des dotations :

Le gestionnaire s'engage à utiliser les dotations prévues par l'article 2 de la présente convention conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

5.2. Contrôle financier et technique :

Le gestionnaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation des fonds alloués et faciliter à tout moment le contrôle par les services de l'Office de l'environnement compétents, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, selon les modalités définies à l'article 7.

L'Office de l'environnement de la Corse pourra exiger le reversement de tout ou partie des dotations allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que celles-ci ont été partiellement utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet des présentes, ou que les obligations des parties n'ont pas été respectées.

5.3. Evaluation de la convention de gestion :

L'action du gestionnaire est évaluée sur la base des rapports d'activité annuels prévus à l'article 1 de la convention, ainsi que sur l'évaluation du plan de gestion.

Article 6 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de la signature et pendant une durée de trois ans (délais de réalisation du plan de gestion), renouvelable deux fois pour une durée de 5 ans (durée de validité du plan de gestion) par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance avant la date d'échéance annuelle ou date anniversaire de la convention.

A compter de la signature de la présente convention, et en cas de résiliation de celle-ci, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis avec des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouveau gestionnaire, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

En vertu de l'article L.122.2 du code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à la réserve sont repris dans les mêmes conditions par le nouveau gestionnaire.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut la résilier sans délai.

Article 8 :

La convention relative à la gestion de la réserve naturelle en date du 10 mai 2000 est abrogée.

Article 9 :

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comprenant neuf articles, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Ajaccio le 27/11/09.

Le Président de l'association Finocchiarola
Pour la gestion des espaces naturels de la
Pointe du Cap Corse,



François ORLANDI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Ange SANTINI

Exemple de panneau d'identification d'une réserve naturelle de Corse



Proposition de logos permettant d'identifier le réseau des Réserves Naturelles de Corse

